

## ARRETE MUNICIPAL N° 21 / 2015 S.T.

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAVERNE,

Vu les articles L 2542-1 et L 2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, Vu l'article R 411-8 du Code de la Route, Vu l'article R 610-5 du Code Pénal, Vu la loi n° 82-623 du 27 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**CONSIDERANT QUE:** 

Pour faciliter l'arrêt et le stationnement des véhicules d'intervention et de service publics, il y a lieu de réglementer le stationnement dans la rue du tribunal à la hauteur du tribunal.

## **ARRETE:**

<u>Article 1er</u>: Le stationnement de tout véhicule sera interdit dans la rue du tribunal devant les grilles du tribunal (emplacements marqués au sol) pour permettre l'arrêt et le stationnement des véhicules d'intervention et de services publics.

<u>Article 2</u>: Cet arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante par les services techniques de la Ville de Saverne.

Article 3: M. le Commandant, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Saverne, M. le Chef de Service de la Police Municipale et Rurale de Saverne, M. le responsable de la voirie des Services Techniques Municipaux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché selon les coutumes et publié dans la presse locale.

- . Mme le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Saverne
- . Monsieur le Commandant, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Saverne
- . Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale et rurale de Saverne
- . Monsieur le Capitaine, Commandant le Centre de Secours Principal de Saverne
- . Monsieur le responsable de la voirie des services techniques municipaux
- . Monsieur le Médecin Chef du SMUR Hôpital Civil de Saverne
- . Messieurs les responsables de la presse
- . Monsieur SUHR services techniques de la Ville de Saverne.
- . Mme IRLINGER, chargée de communication
- . Recueil des actes administratifs

Saverne le 13 février 2015

Le Maire : Stéphane LEYENBERGER